



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

et

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre des Affaires acadiennes

Les gouvernements du Québec et de la Nouvelle-Écosse sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'à ce titre, il entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et que, d'autre part, la Nouvelle-Écosse compte une importante communauté acadienne et francophone depuis le XVII^e siècle et que le français jouit d'une reconnaissance officielle dans cette province grâce à l'adoption de la *Loi sur les services en français* et de son règlement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du fait français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de locuteurs francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec, illustrant de la sorte le rôle déterminant de la langue française dans la fondation de la société canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le Québec et la Nouvelle-Écosse souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations sur une base historique et entendent poursuivre, voire intensifier, leur étroite collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage au maintien et à l'essor du fait français au Canada, en multipliant les relations et les échanges entre la société québécoise et la société néo-écossaise;

CONSIDÉRANT QUE la Nouvelle-Écosse est déterminée à ce que cette coopération apporte à sa communauté acadienne et francophone des bénéfices déterminants pour son avenir et qu'elle se traduise par des actions concrètes et structurantes, dans les domaines jugés pertinents par les Parties, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française en Nouvelle-Écosse et, également, dans l'ensemble de la francophonie canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le Québec et la Nouvelle-Écosse entretiennent des relations constantes en matière de francophonie depuis la conclusion en 2002 d'un premier accord de coopération et d'échanges et que les Parties jugent opportun de mettre à jour et d'enrichir ce premier accord.

LES PARTIES CONVIENNENT DE PARTAGER, D'ÉCHANGER DE L'INFORMATION ET DE L'EXPERTISE ET DE COOPÉRER DANS PLUSIEURS DOMAINES, NOTAMMENT AU CHAPITRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS, DU TOURISME, DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'IMMIGRATION.

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Les Parties favoriseront les échanges de renseignements sur les méthodes d'enseignement du français et les échanges de spécialistes en ces matières, notamment par l'organisation d'activités, axées sur l'amélioration et le développement de la pédagogie, le perfectionnement des enseignants, des cadres scolaires et des autres intervenants du milieu de l'éducation. Elles échangeront également sur l'intégration du volet culturel en classes et continueront à favoriser les échanges d'étudiants déjà en cours entre les deux provinces.

Titre II : JEUNESSE

Article 2

Les Parties encourageront les échanges ayant pour but de permettre aux jeunes acadiens, francophones et québécois de mieux se connaître et de mieux se familiariser avec leurs cultures respectives et de développer un sentiment d'appartenance à la francophonie canadienne.

Titre III : CULTURE

Article 3

Les Parties encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble des domaines artistique et patrimonial, notamment dans les domaines de la littérature, des arts de la scène, de la danse, des arts visuels, des métiers d'art, des bibliothèques, des archives, des musées et du folklore.

Titre IV : COMMUNICATIONS

Article 4

Les Parties encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble du domaine des communications et de la promotion du français, en particulier des projets et des programmes visant le développement et l'implantation de produits et de services audiovisuels et informatisés liés à l'éducation, à la culture, à l'information, notamment les disques compacts, les vidéos, les journaux, les médias communautaires, les ressources linguistiques et terminologiques et les nouvelles technologies de l'information et des communications.

Titre V : TOURISME

Article 5

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans les domaines d'activités de leur industrie touristique respective. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristique, la formation en

tourisme en langue française, l'utilisation de nouvelles technologies en tourisme, le développement de produits ainsi que des actions promotionnelles visant à soutenir la mise en marché de ces produits.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement à la mise en place de projets qui favorisent la découverte et la préservation du patrimoine historique francophone au Canada, notamment le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique et un circuit touristique et patrimonial de la francophonie canadienne.

Titre VI : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 6

Les Parties encourageront des échanges d'information dans les domaines de la santé et des services sociaux, en particulier en matière de formation et de prestation de soins et de services en français.

Article 7

Les Parties encourageront la coopération entre établissements et favoriseront la mise en œuvre d'activités devant stimuler les échanges entre le Québec et la Nouvelle-Écosse en matière de santé et de services sociaux en langue française.

Titre VII : PETITE ENFANCE

Article 8

Les Parties encourageront la coopération et les échanges d'information et d'expertise en matière de petite enfance, notamment en ce qui concerne les politiques, les programmes, la formation et la prestation de services en français.

Titre VIII : ÉCONOMIE

Article 9

Les Parties favoriseront la coopération entre les organismes francophones de promotion économique dans tous les domaines jugés pertinents au développement des échanges économiques en français et elles conjugueront leurs efforts afin de promouvoir l'entrepreneuriat francophone et d'améliorer les pratiques d'affaires en langue française.

Titre IX : IMMIGRATION

Article 10

Les Parties partageront leur expertise et les pratiques exemplaires en matière d'immigration, de sélection d'une immigration francophone, d'intégration et d'établissement durable des personnes immigrantes, de francisation, de pédagogie, de formation des intervenantes et intervenants et du personnel enseignant, et de programmes de francisation en ligne.

Titre X : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 11

Les Parties échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine jugé pertinent en matière de francophonie et jugé conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre XI : CADRE DE GESTION

Article 12

Le ministre québécois responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ainsi que le ministre néo-écossais responsable des Affaires acadiennes se rencontreront au moins une fois tous les deux ans pour échanger et faire le point en matière de francophonie canadienne ainsi que pour adopter des priorités d'action triennales dans les domaines jugés prioritaires par les Parties.

Article 13

Afin d'élaborer les priorités d'action triennales se tiendra une rencontre tripartite réunissant des représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec, des Affaires acadiennes de la Nouvelle-Écosse et de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse, organisme porte-parole de la francophonie néo-écossaise. Cette rencontre aura pour objectif de déterminer les priorités d'action qui seront recommandées aux ministres pour les trois prochaines années.

Les Parties, après consultation auprès de l'organisme porte-parole, pourront cibler des initiatives, en lien avec les priorités d'action, dont les résultats seront jugés structurants et significatifs pour la francophonie canadienne et la vitalité et l'épanouissement de la francophonie néo-écossaise, et elles en assureront la promotion.

Article 14

Chaque année, une commission permanente de coopération, composée des hauts fonctionnaires responsables du dossier de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et aux Affaires acadiennes de la Nouvelle-Écosse, se réunira, en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence, afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'année achevée, de cerner des pistes d'action pour l'année à venir et, le cas échéant, de formuler des recommandations à leur ministre respectif.

Titre XII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Les Parties détermineront et affecteront chaque année, d'un commun accord et en conformité avec les processus et les politiques budgétaires en vigueur au sein des deux gouvernements, les fonds nécessaires à l'application du présent accord. Toute allocation de fonds devant servir à financer des projets visés par le présent accord dépend des crédits votés par leur parlement respectif.

Les Parties affecteront chacune la somme de 50 000 \$ annuellement à la mise en œuvre de l'Accord de 2016-2017 à 2020-2021 et, pour les exercices subséquents, le montant sera convenu entre les Parties dans le Plan d'action triennal.

Article 16

Le présent accord, qui remplace l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse de septembre 2002, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être modifié par consentement écrit de celles-ci et résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois.

FAIT CE 20 DÉCEMBRE 2016, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE,

original signé par :

original signé par :

Jean-Marc Fournier
Ministre des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

Michel P. Samson
Ministre des Affaires acadiennes